



Planification intercantonale de la médecine hautement spécialisée en vertu de la CIMHS:

«Traitement des blessés graves adultes»: ouverture de la procédure de consultation concernant le rattachement à la médecine hautement spécialisée

Communication de l'organe scientifique MHS

1. Avec la Convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée (CIMHS) entrée en vigueur en 2009, les cantons ont délégué à une instance intercantonale, l'organe de décision MHS, leur compétence de définir et planifier le domaine de la médecine hautement spécialisée. L'organe de décision MHS fonde ses décisions sur des propositions de l'organe scientifique MHS, un comité d'experts composé de médecins suisses et étrangers. La CIMHS stipule que l'organe de décision établit, à la place des gouvernements cantonaux, une liste intercantonale des hôpitaux au sens de l'art. 39 LAMa¹ pour les prestations de la médecine hautement spécialisée.

L'organe de décision MHS a chargé l'organe scientifique MHS de lancer la procédure de consultation en vue du rattachement à la médecine hautement spécialisée (MHS) du traitement des blessés graves adultes.

2. L'organe scientifique MHS offre à toutes les institutions concernées la possibilité de se prononcer sur le rattachement du domaine «traitement des blessés graves adultes» à la MHS, qui est présenté dans le rapport de l'organe scientifique du 25 mai 2022. Les parties sont invitées par la présente à transmettre leur avis d'ici le 7 octobre 2022 à l'organe scientifique MHS par l'intermédiaire du secrétariat de projet MHS.

Les documents relatifs à la consultation sont disponibles sur le site internet de la Conférence des directrices et directeurs de la santé (www.gdk-cds.ch).

5 juillet 2022

Pour l'organe scientifique MHS:

Le président, Martin Fey

¹ Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie, LAMa; RS 832.10

